

Chevalier du mérite agricole,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application.

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012016 du 16 janvier 2012 fixant les tarifs des taxis pour l'année 2012.

Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2012016 du 16 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95.935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

.../...

1 - Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

2 - Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3 - D'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement ;

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : 1,45 €.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 21,30 s) : 16,90 €.

- Tarif kilométrique :

Position	Tarif du kilomètre (T.T.C.)	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,00 €	100,04 m	A - Blanche
B	1,50 €	66,67 m	B - Orange
C	2,00 €	50,00 m	C - Bleu
D	3,00 €	33,33 m	D - Verte

⇨ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇨ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇨ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇨ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⊗ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⊗ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de 1,70 € pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 4 - TARIF NEIGE ET VERGLAS

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

- ↳ Routes enneigées ou verglacées ;
- ↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 5- TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX

- Bagage à main : **gratuit**.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,54 €**.
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,73 €**.
- Transport d'animaux : **1,05 €**.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DES PRIX

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60€* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service alimentation et protection des consommateurs
Immeuble « le Torrent »
1, avenue du père Coudrin
BP 134 - 48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

ARTICLE 8 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

ARTICLE 9 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

ARTICLE 10 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre « E » de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques,
le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Wilfried PELISSIER